

CHAPITRE IV

Durée de la propriété littéraire
et artistique

SOMMAIRE

43. Les textes. — 44. Quand la propriété littéraire et artistique prend-elle naissance? — 45. Quand la propriété littéraire et artistique prend-elle fin? — 46. Appréciation de la législation française. — 47. Durée de la propriété littéraire et artistique lorsqu'il s'agit d'une œuvre faite en commun par plusieurs personnes, d'une œuvre anonyme, d'une œuvre publiée sous le nom d'une personne morale ou d'une association, ou lorsque l'auteur est absent. — 48. A quelles œuvres profitent les lois qui étendent la durée de la propriété littéraire et artistique? — 49. Législations étrangères.

43. D'après l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1866, « la durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur... Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants. » D'autre part, l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 reconnaissent à l'auteur la propriété de son œuvre pendant sa vie entière. Tels sont les textes qui règlent actuellement la durée de la propriété littéraire et artistique.

44. Pour déterminer la durée de la propriété littéraire et artistique, il faut rechercher d'abord quand le délai de protection commence à courir, ou, ce qui revient au même, quand la propriété littéraire et artistique prend naissance. Nulle part le législateur ne s'est expliqué sur ce point. On a prétendu que c'était au jour de la publication (1). Suivant nous, le droit de l'auteur sur son œuvre existe aussitôt que l'œuvre se manifeste sous une forme sensible; ainsi, la propriété d'un écrit naît avec le manuscrit, celle d'un discours naît lorsque l'orateur le prononce (2). A ce moment, en effet, l'auteur cesse d'être le seul qui ait connaissance du fruit de son travail et d'autres que lui peuvent s'en emparer sans son assentiment. Il devient donc utile, désormais, que l'État lui assure la disposition et la jouissance de la valeur qu'il a produite. Au reste, d'après l'opinion générale, la reproduction d'une œuvre inédite est une contrefaçon (3); s'il en est ainsi, on ne saurait sans contradiction soutenir que la propriété littéraire et artistique n'existe pas avant la publication, car la contrefaçon suppose évidemment l'existence de la propriété littéraire et artistique.

45. L'époque à laquelle la propriété littéraire et artistique prend fin est fixée par l'article précité de la loi du 14 juillet 1866. Elle dure toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Par exception, elle expire au moment de son décès, si sa succession est dévolue à l'État; mais, même alors, elle subsiste dans les cas suivants: 1^o lorsque les autres biens dont la succession se compose sont insuffisants pour désintéresser les créanciers; 2^o lorsque *des traités de cession* ont été consentis par l'auteur ou ses représentants, ce qui doit s'entendre non seulement des conventions emportant aliénation du

(1) Renouard, t. II, n^o 206. Pouillet, n^{os} 189 et 218.

(2) Gastambide, n^o 22.

(3) Paris, 18 février 1836; D. A., v^o *Propri. litt. et art.*, n^o 315. Pouillet, n^{os} 421 et 548.

doit être rejetée comme contraire à la loi; elle admet qu'un droit de propriété littéraire et artistique puisse survivre au délai légal. Il faut respecter les textes et dire ici encore que les droits des coauteurs prennent fin séparément quand le délai légal vient à expiration. Chacun de ces droits est limité par ceux des autres coauteurs, mais porte sur la totalité de l'œuvre. En conséquence, peu importe qu'un ou plusieurs d'entre eux soient éteints; tant qu'un seul subsiste, c'est assez pour empêcher que l'œuvre soit librement exploitée (1). Au point de vue pratique, l'intérêt qu'il y a à distinguer ce système du précédent apparaît notamment lorsqu'un fait de contrefaçon se produit après l'extinction d'un ou plusieurs des droits indivis dont l'œuvre est l'objet; dans cette hypothèse, les dommages intérêts dus à raison de la contrefaçon doivent être diminués de la part afférente aux droits éteints; par exemple, si les coauteurs étaient trois et que plus de cinquante ans se soient écoulés depuis la mort de l'un d'eux, la condamnation encourue par le contrefacteur s'élèvera seulement aux deux tiers de celle qu'il aurait eu à supporter au cas où le délit eût été commis à une date antérieure.

On a soutenu que, jusqu'au jour où l'auteur d'un ouvrage anonyme se révèle, il fallait calculer la durée de la propriété littéraire et artistique sur la vie l'éditeur (2). Il suffit, pour écarter cette opinion, de rappeler que la loi du 14 juillet 1866 fait courir le délai de cinquante années du décès de l'auteur et n'apporte aucune dérogation au principe qu'elle pose.

Un ouvrage est publié sous le nom d'une personne morale,

p. 173. Lacan et Paulmier, t. II, n° 682. Rendu et Delorme, n° 769. Pouillet, n° 142. Delalande, p. 46.

(1) Cf. Cass. 16 juillet 1853; Sir. 1853. 1. 545; D. P. 1853. 1. 109. Paris, 12 juillet 1855; Sir. 1855. 2. 595; D. P. 1855. 2. 256; Pat. 1855. 89. Paris, 21 juin 1858; Sir. 1859. 2. 113. Paris, 27 juin 1866; Sir. 1867. 2. 37; Pat., 1866. 299. Calmels, n° 117. Acollas, p. 20. Couhin, t. II, p. 431.

(2) Pouillet, n° 147.

d'une association, l'État, par exemple, ou l'Académie française. Combien de temps subsistera la propriété littéraire et artistique? Cette question a reçu un grand nombre de solutions différentes. Celle qui compte le plus de partisans consiste à dire que le droit dure, en pareil cas, autant que la personne morale; c'est cette dernière qui, au sens de la loi, est auteur de l'ouvrage, et, tant que l'auteur n'est pas mort, il est de règle que le droit reste en vigueur (1). Quelques-uns ajoutent que, même après la disparition de la personne morale, l'œuvre demeure propriété privée jusqu'à l'expiration du délai de protection qui court du décès de l'auteur; toutefois, il n'en est pas ainsi, s'il s'agit d'un ouvrage appartenant à l'État car l'État est impérissable (2). Nous croyons cette doctrine erronée. Est-il exact que la personne morale, sous le nom de qui l'ouvrage est publié, en doive être considérée comme l'auteur, au sens de la loi? Les textes résistent à cette interprétation. D'après l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, « les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages... » La loi du 14 juillet 1866, décide que « la durée des droits accordés par les lois antérieures... est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. » Pour qui s'attache au sens naturel des termes, il est clair que le législateur n'a entendu s'occuper que de l'auteur véritable de l'ouvrage, de celui qui l'a produit par un effort de son intelligence. L'État, les sections de l'Institut ne sont pas des écrivains, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs. C'est seulement par métaphore qu'on pourrait parler de la vie et du décès de l'État ou de

(1) Paris, 5 mai 1877; Sir. 1877. 2. 144; Pat. 1877. 122. Gastambide, n° 141 et 142. Blanc, 128 et suiv. Rendu et Delorme, n° 768. Calmels, n° 438. Pouillet, nos 150 et suiv. Delalande, p. 48. Couhin, t. II, p. 430. Cf. Renouard, t. II, n° 104.

(2) Pouillet, nos 150 et 153. Couhin, t. II, p. 431.

l'Institut; or, il n'est pas d'usage de rédiger les lois en langage métaphorique. Il faut donc dire qu'une personne morale a le droit de se rendre propriétaire par contrat d'une œuvre littéraire ou artistique, mais que jamais sa propriété ne provient de sa qualité d'auteur. Cela posé, d'après les textes précités, c'est en prenant pour base la vie de l'auteur ou des co-auteurs véritables d'une œuvre publiée par une personne morale et sous son nom qu'on devra régler la durée de la propriété littéraire et artistique. Il est vrai que ce système sera difficile à appliquer, lorsqu'il s'agira d'une œuvre composée par un grand nombre de collaborateurs et souvent remaniée, comme le Dictionnaire de l'Académie française ou la Carte de l'État-major; mais, si le législateur a eu le tort de ne pas réglementer d'une façon spéciale la propriété des œuvres appartenant aux personnes morales, ce n'est pas une raison suffisante pour attribuer aux textes une signification qu'ils n'ont évidemment point (1).

Lorsque l'auteur est absent, à quelle date commence à courir le délai de cinquante années, qui, selon la loi, doit avoir pour point de départ le jour de sa mort? Les uns s'attachent à la déclaration d'absence (2), les autres à l'envoi en possession définitif (3). Si l'on suivait les prescriptions du Code civil, il faudrait dire que, l'absent n'étant jamais réputé mort ni vivant, le droit de l'auteur qui a disparu dure à perpétuité, à moins qu'il reparaisse ou qu'on apprenne l'époque de son décès; en conséquence, ses héritiers ou légataires au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles obtiendraient successivement l'envoi en possession provisoire, puis l'envoi en possession définitif; ils auraient pendant la première période le droit d'administrer ses œuvres et d'en percevoir les fruits, pendant la seconde le droit d'en jouir et d'en disposer. Cette

(1) Pataille, note; Pat. 1877. 129.

(2) Blanc, p. 127. Renouard, t. II, n° 96. Pouillet, n° 148. Delalande, p. 44. Couhin, t. II, p. 430.

(3) Calmels, n° 323. Nion, p. 156.

solution est inadmissible. La législation relative à la propriété littéraire et artistique rejette la perpétuité du droit, à laquelle conduirait l'application du Code civil. Il y a donc conflit entre la loi générale et la loi spéciale, et, comme on sait, c'est la loi spéciale qui doit, en pareil cas l'emporter. Il faut considérer l'auteur comme mort à une date quelconque. Le principe de la loi générale étant écarté, il devient impossible de faire état, sans les modifier, des dispositions qui s'y rattachent. Le plus raisonnable paraît être de décider que les cinquante années pendant lesquelles la propriété littéraire subsiste après la mort de l'auteur devront être comptées à partir de l'époque où l'absence peut être déclarée. Il est juste que la propriété de l'auteur ne passe pas à ses successeurs aussitôt qu'il a disparu; car sa vie, à ce moment, est plus probable que sa mort. D'autre part, si l'on attendait l'envoi en possession définitif pour ouvrir sa succession, c'est-à-dire cent ans après sa naissance ou trente ans après la déclaration d'absence, il arriverait, dans la plupart des cas, que la durée moyenne de la propriété littéraire et artistique serait dépassée. Pour savoir quels sont les héritiers et légataires, on se placera à la date de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent. Si l'absent reparait ou si l'on apprend l'époque véritable de son décès, il rentrera, dans le premier cas, en possession de ses œuvres, et, dans le second, le règlement de sa succession sera révisé, sous réserve des droits acquis par les tiers.

48. Lorsque la propriété littéraire et artistique est l'objet d'une loi qui en accroît la durée, cet accroissement profite-t-il aux œuvres publiées antérieurement et non encore tombées dans le domaine public? On l'a contesté. La protection légale, a-t-on dit, est la condition moyennant laquelle l'auteur livre son œuvre à la société; c'est donc au moment de la publication qu'on doit se placer pour apprécier les avantages auxquels il a droit (1). Cette argumentation est logique; mais elle re-

(1) Renouard, t. II, n° 210. Cf. Labbé, note; Sir. 1875. 1. 329.

droit de l'auteur sur son œuvre, mais encore de celles par lesquelles il s'est engagé à en procurer la jouissance à une autre personne ; dans ces deux cas, la durée de la propriété littéraire et artistique à compter de la mort de l'auteur se mesure sur les besoins des créanciers ou la durée des traités consentis, sans qu'elle puisse jamais dépasser cinquante ans.

46. Cette législation doit être approuvée en tant qu'elle rejette la perpétuité de la propriété littéraire et artistique. La perpétuité n'offrirait aucune utilité pour les œuvres qui tombent dans l'oubli avant l'expiration du délai légal de protection. En ce qui concerne celles qui survivent à ce délai, elle serait également sans intérêt, au cas où l'auteur aurait aliéné son droit moyennant une somme fixe, car la fortune des ouvrages de littérature ou d'art est tellement changeante que, la durée du droit fût-elle perpétuelle, le cessionnaire ne paierait pas un prix plus élevé ; et, si l'auteur, au contraire, a gardé la propriété de ses œuvres et l'a transmise à ses héritiers ou légataires, il serait contraire à toute justice que ceux-ci, sans qu'ils eussent d'autre titre à invoquer qu'un lien de parenté ou la volonté du défunt, conservassent à jamais la jouissance d'une valeur qui n'est pas le fruit de leur travail. Il est vrai qu'on pourrait, en s'appuyant sur le même argument, combattre la perpétuité de la propriété des choses matérielles ; mais, tandis qu'il n'est pas besoin de l'intervention de l'État pour régler l'exploitation des œuvres de littérature ou d'art tombées dans le domaine public, cette intervention serait inévitable, si la propriété des choses matérielles prenait fin au bout d'un certain temps, et la société devrait être organisée d'après tel ou tel des systèmes socialistes ; voilà pourquoi il est juste que les deux propriétés ne soient pas, en ce qui concerne la durée, soumises au même régime (1).

Par contre, c'est une question discutable que celle de savoir s'il est bon que la durée de la propriété littéraire et artistique

(1) Cf. Mack, *La perpétuité du droit d'auteur*, passim.

soit calculée sur la vie de l'auteur. Ce système présente un double inconvénient : en premier lieu, alors que la récompense attribuée à l'auteur devrait varier suivant son mérite, il s'attache pour mesurer l'étendue du droit à un événement tout à fait étranger à cette idée ; en second lieu, cet événement étant impossible à connaître par avance, il introduit un élément de doute et d'insécurité dans les transactions par lesquelles l'auteur transfère à une autre personne moyennant une somme fixe son droit ou l'exercice de son droit. Mieux vaudrait que le délai de protection embrassât une période invariable. Mais, pour déterminer le point de départ de cette période, il faudrait exiger l'accomplissement d'une formalité quelconque, un dépôt, un enregistrement. A moins qu'il fût admis, en vertu d'accords internationaux, que ce dépôt, cet enregistrement, opérés dans un seul des États civilisés, aient effet dans tous les autres, les auteurs et les éditeurs estiment avec raison qu'il leur serait malaisé de satisfaire à la loi, et, tout compte fait, ils préfèrent notre législation actuelle à ce système vexatoire.

48. Lorsqu'une œuvre a été faite en commun par plusieurs personnes, quelle sera la durée de la propriété littéraire et artistique ? Si l'œuvre est divisible (1), les droits des différents coauteurs s'éteignent séparément, pour la part qui leur est due dans l'œuvre commune, à l'expiration du délai légal (2). S'agit-il, au contraire, d'une œuvre indivisible, l'application de la loi ne va pas sans difficulté. D'après l'opinion générale, les droits indivis dont l'œuvre est l'objet durent tant que cinquante ans ne se sont pas écoulés après la mort de celui des coauteurs qui vit le plus longtemps ; autrement, dit-on, une œuvre appartenirait à la fois au domaine privé et au domaine public, ce qui ne se comprendrait pas (3). A notre avis, cette doctrine

(1) Voir au n° 58 en quel sens une œuvre collective est divisible ou indivisible.

(2) Paris, 4 mars 1853 ; D. P. 1853. 1. 309. Amiens, 1^{er} décembre 1853 ; D. P. 1855. 2. 156. Renouard, t. II, n° 102,

(3) Gastambide, n° 139. Blanc, p. 126. Renouard, t. II, n° 97. Nion,